



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Jus de fruits et de legumes

Question écrite n° 64284

Texte de la question

M Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le secretaire d'Etat aux droits des femmes et a la consommation sur les abus pratiques par les fabricants de jus d'orange. En effet, pour un quart des jus d'oranges environ, le consommateur paie l'eau et le sucre au prix du jus de fruit, par un procede qui consiste a recuperer la pulpe restante et a la rincer, alterant au passage la qualite et le gout du produit. De plus, le jus (dilue) obtenu subira un autre traitement consistant a lui enlever l'amertume induite par le traitement precedent. Par consequent, il demande que des dispositions soient envisagees afin d'adopter une information plus complete aux consommateurs a ce sujet. Par ailleurs, il emet le voeu que ces pratiques frauduleuses soient plus severement reprimees.

Texte de la réponse

Reponse. - La fabrication de jus d'orange est reglementee au niveau europeen. En particulier le « lavage » des pulpes est interdit. Cependant, des pratiques deloyales ont pu se developper parce que les moyens de controle de l'application de ces textes etaient techniquement peu surs. Mais il est devenu possible de deceler des fraudes qui n'auraient pu etre constatees il y a deux ans : la resonance magnetique nucleaire (RMN) permet de detecter des fraudes comme le sucrage ; le lavage des pulpes est recherche par une methode faisant appel a la fluorescence. Ces nouvelles methodes permettront d'assainir le marche. La direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes realise des controles aupres des differents intervenants de la filiere (courtiers, importateurs, elaboreurs), et des operations specifiques ont ete mises sur pied en 1992 et se poursuivront en 1993. Des controles communautaires sont d'ailleurs envisages sur les produits incrimines.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64284

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : droits des femmes

Ministère attributaire : droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5257